

**LA REFORME DE LA PROCEDURE
CIVILE**

**Decret du 11 décembre 2019
n°2019-1333**

Conférence du 16 décembre 2019

Par Florent LOYSEAU de GRANDMAISON

MCO

Le décret 2019-1333 du 11 décembre 2019

- Prévu par les articles 3, 5, 26 deuxième et troisième alinéas et 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022, le décret du 11 décembre 2019, publié au JO et sur Legifrance le 12 décembre 2019 prévoit en synthèse :
- L'extension de la représentation obligatoire,
- L'unification des modes de saisine,
- La création d'un mécanisme de prise de date,
- Les MARD obligatoires,
- Mise en état conventionnelle par avocat (PPME = procédure participative de mise en état),
- Extension des pouvoirs du juge de la mise en état (JME) – les fins de non-recevoir,
- La réforme des exceptions d'incompétence,
- La procédure sans audience,
- L'exécution provisoire des décisions de justice,
- Après la création par décret distinct du Tribunal judiciaire absorbant les Tribunaux de grande instance et les Tribunaux d'instance.

Entrée en vigueur du décret

► Article 55 du décret

I. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date.

II. – Par dérogation au I, les dispositions des articles 3 s'appliquent aux instances introduites devant les juridictions du premier degré à compter du 1er janvier 2020. Les dispositions des articles 5 à 11, ainsi que les dispositions des articles 750 à 759 du code de procédure civile, du 6° de son article 789 et de ses articles 818 et 839, dans leur rédaction résultant du présent décret, sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

III. – Par dérogation au II, jusqu'au 1er septembre 2020, dans les procédures soumises, au 31 décembre 2019, à la procédure écrite ordinaire, la saisine par assignation de la juridiction et la distribution de l'affaire demeurent soumises aux dispositions des articles 56, 752, 757 et 758 du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Jusqu'au 1er septembre 2020, les assignations demeurent soumises aux dispositions de l'article 56 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au présent décret, dans les procédures au fond suivantes :

- 1° Celles prévues aux articles R. 202-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;
- 2° Celles prévues au livre VI du code de commerce devant le tribunal judiciaire ;
- 3° Celles diligentées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le principe (article 55 I)

- ▶ **Une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les nouvelles procédures et les procédures en cours**
- ▶ Il convient de noter que le principe pour l'intégralité du décret est de rentrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, celui-ci s'appliquant aux procédures en cours.
- Il s'applique donc aux instances engagées après le 1^{er} janvier 2020,
- Et aux instances déjà engagées mais en toujours en cours à compter du 1^{er} janvier 2020.

La première exception (article 55 II)

- ▶ Les dispositions ne s'appliquent qu'aux affaires nouvelles et pas aux procédures en cours

Uniquement aux procédures nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2020

- Pour toutes les juridictions :

L'exécution provisoire de droit, et la représentation obligatoire par avocat.

- Uniquement pour le Tribunal judiciaire, en procédure orale comme écrite :

L'introduction de l'instance par assignation ou requête (750 à 759),

L'extension des pouvoirs du JME (789-6),

L'introduction de l'instance en procédure orale (818),

La procédure accélérée au fond remplaçant la procédure ne la forme des référés (839).

La seconde exception (article 55 III)

- ▶ Les dispositions ne s'appliquant qu'aux affaires nouvelles et pas aux procédures en cours

Uniquement aux procédures nouvelles à compter du 1^{er} septembre 2020

- Uniquement pour la saisine du Tribunal judiciaire, en procédure écrite, par assignation (donc pas la requête) :

Les mentions obligatoires de l'article 56,

Le nouveau mécanisme de prise de date posé à l'article 752,

Le placement et la distribution conformément aux articles 757 et 758.

Question : L'article 4 qui consacre toute la procédure devant le TJ entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Or, l'article 755 modifié par l'article 4 ne contient plus le délai de 15 jours. Quel est désormais le délai à mentionner conformément à 752 à peine de nullité, le délai dans lequel l'adversaire est tenu de constituer avocat.

La procédure devant le Tribunal Judiciaire

Pour rappel : Fusion TGI / TI

POLE CIVIL DE PROXIMITE

3)
4)
**COMPETENCE JCP (juge des
contentieux de la protection)
FOND ET REFERE**

**COMPETENCE TJ (tribunal
judiciaire)
FOND ET REFERE**

Tutelle des majeurs

Contentieux du crédit à la consommation

**Contentieux du bail et de l'occupation des
immeubles à fin d'habitation**

Surendettement

**Actions personnelles ou mobilières
jusqu'à la valeur**

Contentieux des funérailles

**Contentieux de l'inscription sur les listes
électorales (élections politiques)**

La procédure devant le Tribunal Judiciaire

■ Procédure et compétence :

Le nouvel article 775 du Code de procédure civile pose le principe selon lequel devant le tribunal judiciaire, la procédure ordinaire est écrite sauf dispositions contraires.

■ **L'acte de saisine en procédure écrite et orale :**

La déclaration au greffe est supprimée.

La saisine du tribunal judiciaire se fait pour les procédures écrites et orales par assignation ou requête conjointe (articles 750 et 818).

Elle peut se faire par requête unilatérale dans certaine procédure précisée par la loi ou le règlement ou en procédure orale en dessous de 5000 €. (articles 750 et 818)

■ **Les mentions obligatoires dans l'acte de saisine (articles 54 à 57)**

La demande initiale doit comporter à peine de nullité :

Dans tous les cas (requête + assignation), les mentions prescrites par le nouvel article 54 :

- indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;
- objet de la demande ;
- mentions relatives à l'identité des parties :
 - *Pour les personnes physiques* : les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;
 - *Pour les personnes morales* : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;
- (éventuellement) les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

La procédure devant le TJ

▸ Assignation

- Pour l'**assignation**, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, celles prescrites par les nouveaux **article 56, 753 et 754** :
 - le lieu, jour et heure de l'audience ;
 - un exposé des moyens en fait et en droit ;
 - l'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;
 - la liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
 - lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'une tentative préalable de conciliation, médiation ou procédure participative, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ;
 - l'assignation précise la chambre saisie (mention non sanctionnée par la nullité) ;
 - la constitution de l'avocat demandeur ;
 - le délai dans lequel le défendeur est tenu de constituer avocat ;
 - le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience (Mention non sanctionnée par la nullité).
- **lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire** :
 - les nom, prénoms et adresse de la personne chez qui il élit domicile en France lorsque le demandeur réside à l'étranger ;
 - les dispositions de l'article 832 et mention des conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter, ainsi que, s'il y a lieu, le nom du représentant du demandeur.

La procédure devant le TJ

► Requête

- **S'agissant de la requête, celles prescrites par les nouveaux articles 57, 757 et 758 :**
 - l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, en autant des copies que de personnes dont la convocation est demandée ;
 - date et signature ;
 - exposé sommaire des motifs de la demande ;
 - le cas échéant, l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience_(Mention non sanctionnée par la nullité).
 - lorsque les parties sont représentées par un avocat, la constitution de l'avocat ou des avocats des parties ainsi que les signatures de ceux-ci.
- Important : dans ce cas, la remise au greffe de la requête se fait par voie électronique et les pièces sont jointes dans un seul exemplaire (art. 756 + 757).

La procédure devant le TJ

A noter

- ▶ **Si la demande est formée par voie électronique, l'article 54 impose au demandeur :**

l'indication des adresse électronique et numéro de téléphone **du demandeur ou de son avocat.**

L'indication de l'adresse électronique et le numéro de téléphone **du défendeur n'est qu'une faculté.**

- ▶ **S'agissant de la date d'audience qui doit être inscrite dans l'assignation, le nouvel article 751 prévoit que la demande formée par assignation est portée à une audience dont la date est communiquée au demandeur « par tout moyen selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux » (cet arrêté n'a pas encore été publié : la date devrait pouvoir être obtenue, à terme, par voie numérique (**Reporté au 1^{er} septembre 2020**)).**

La procédure devant le TJ

➤ La conciliation préalable

La loi de programmation et de réforme de la justice dispose dans son article 3 que lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative.

Le décret vient préciser les cas dans lesquels le demandeur doit justifier, avant de saisir la juridiction, d'une telle tentative en fixant à 5 000 euros le montant en deçà duquel ces diligences sont obligatoires ainsi que les matières entrant dans le champ du conflit de voisinage (l'une des actions mentionnées aux articles [R. 211-3-4](#) et [R. 211-3-8](#) du code de l'organisation judiciaire).

La loi et le décret (art 750-1 CPC) précisent que la dispense de faire état des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige est accordée :

- si l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord,
- lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision,
- si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime :
 - o Le motif légitime peut résulter de l'indisponibilité des conciliateurs de justice (art 3 LPJ),
 - o Le motif légitime s'apprécie en fonction
 - des circonstances de la cause,
 - de l'urgence manifeste de la situation,
 - de l'indisponibilité des conciliateurs de justice dans un délai raisonnable (le texte précise : « c'est-à-dire qui ne mette pas en péril les droits du plaideur au regard de la nature et des enjeux du litige ») ;
- si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation (article 750-1).

Ces conditions sont alternatives.

Cette obligation ne s'applique pas non plus aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation (c'est-à-dire aux litiges relatifs au crédit à la consommation, crédit immobilier, regroupements de crédits, sûretés personnelles, délai de grâce, lettre de change et billets à ordre, règle de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l'intermédiaire...)

La procédure devant le TJ

➤ La conciliation préalable

La loi et le décret précisent que la dispense de faire état des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige est accordée :

- si l'une des parties sollicite l'homologation d'un accord,
- lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision,
- si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable est justifiée par un motif légitime :
 - Le motif légitime peut résulter de l'indisponibilité des conciliateurs de justice (art 3 LPJ)
 - Le motif légitime s'apprécie en fonction (art 819-1 CPC):
 - des circonstances de la cause,
 - de l'urgence manifeste de la situation,
 - de l'indisponibilité des conciliateurs de justice dans un délai raisonnable (le texte précise : « c'est-à-dire qui ne mette pas en péril les droits du plaideur au regard de la nature et des enjeux du litige ») ;
- si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation (article 819-1).

Ces conditions sont alternatives.

Cette obligation ne s'applique pas non plus aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation (c'est-à-dire aux litiges relatifs au crédit à la consommation, crédit immobilier, regroupements de crédits, sûretés personnelles, délai de grâce, lettre de change et billets à ordre, règle de conduite et rémunération et formation du prêteur et de l'intermédiaire...)

La procédure devant le TJ

➤ La représentation

- **Pour rappel : en application de l'article 5 de la LPJ, dans les procédures hors représentation obligatoire**, les parties ont désormais la faculté de se faire assister ou représenter par :
 - un avocat ;
 - leur conjoint ;
 - leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
 - leurs parents ou alliés en ligne directe ;
 - leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
 - les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.
 - L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.
 - Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

La procédure devant le TJ

➤ La représentation

- Désormais, le principe est que les parties sont tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire (article 760), **sans incidence du fait que la procédure soit écrite ou orale.**
- Le décret opère néanmoins des exceptions et dispense les parties de constituer avocat dans les cas prévus par loi ou le règlement :
 - ✓ lorsque la demande est inférieure à 10.000 euros,
 - ✓ et dans les matières relevant de la compétence du juge des contentieux de la protection.
- C'est ainsi que l'intervention de l'avocat devient par principe obligatoire, y compris en référé, lorsque la demande est supérieure à 10 000 euros et hors les matières exclues de la représentation obligatoire.
- Important : dans les matières relevant de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire, les parties sont tenues de constituer avocat, quel que soit le montant de la demande !
- **S'agissant des domaines spécifiques, la représentation par avocat devient obligatoire :**
 - en matière des baux commerciaux, pour les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé (art. R145-26 code de commerce) ;
 - dans les procédures fiscales devant les juridictions civiles (art. R.202-2 LPF),
 - en matière familiale, dans la procédure d'adoption d'un enfant recueilli avant de l'âge de 15 ans (art. 1168 CPC), de révision de la prestation compensatoire (art. 1139 CPC) et de délégation et retrait total partiel de l'autorité parentale ou de délaissement parental (art. 1203 CPC) ;
 - o au-delà de 10 000 euros.

La procédure devant le TJ

➤ La représentation

- Restent sans représentation obligatoire les procédures spécifiques suivantes :
 - l'expulsion ;
 - les saisies des rémunérations ;
 - les procédures collectives ;
 - les matières relevant du juge des contentieux de la protection (articles 26 à 30 du projet de décret).
 - Elle demeure exclue en matière de difficultés des entreprises visées au livre VI du code de commerce (art. 853) ;
- **A noter : dans les matières répondant du régime des procédures orales, il ne faudra pas oublier de se constituer dans l'acte introductif d'instance ou en défense, selon la partie représentée, à défaut, en demande comme en défense, il s'agira d'un cas de nullité de fond**
- **Pour info : la représentation par avocat devient également obligatoire :**
 - **devant le tribunal de commerce :**
 - dans les cas prévus par la loi ou le règlement (art. 853);
 - au-delà de 10 000 euros (art. 853) ;
 - pour les litiges relatifs à la tenue du registre du commerce et des sociétés (art. 853) ;
 - En matière de gage des stocks et de gage sans dépossession. (art. 874)
 - **Devant le juge de l'exécution au-delà de 10 000 euros (sous réserve d'une modification du décret à l'article 761 qui visiblement est une erreur de plume).**

Merci de votre attention !!